RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département de l'Ain

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon-en Michaille - 01200 VALSERHONE
☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°25-DB023

Bureau Communautaire du 09 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf octobre, le Bureau communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil mairie annexe Châtillon-en-Michaille à Valserhône, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

Présents :
BILLIAT :
CHAMPFROMIER : Jacques VIALON
CHANAY :
CONFORT :
GIRON : Florian MOINE
INJOUX-GENISSIAT : Joël PRUDHOMME
MONTANGES : Christophe MARQUET
PLAGNE : Philippe DINOCHEAU
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET
SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT
VALSERHÔNE : Régis PETIT - Patrick PERREARD – Jean-Pierre FILLION - Catherine BRUN - Isabelle DE OLIVEIRA - Serge RONZON
VILLES : Guy SUSINI

Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Elisabeth JEAMBENOIT - Daniel BRIQUE - Denis MOSSAZ - Marie-Françoise GONNET - Benjamin VIBERT

Présents : 14
Pouvoirs : 0
Votants : 14

Date de la convocation : 02 octobre 2025

Secrétaire de séance : Catherine BRUN

Nature de l'acte : *5. Institutions et vie politique – 5.7 Intercommunalité*

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20251009-25-DB023-DE
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

Objet : Convention de gestion des vacations funéraires effectuées par les agents de la police municipale intercommunale à intervenir avec la Commune de Valserhône - Approbation

Madame Isabelle DE OLIVEIRA, Vice-présidente aux ressources humaines, expose que la surveillance des opérations funéraires est exercée, dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du maire, en présence d'un agent de police municipale délégué par le maire.

Le service de la police municipale a été mutualisé entre les 12 communes membres de Terre Valserhône, l'Interco. A ce titre, sur le territoire de la commune de Valserhône, la surveillance des opérations funéraires est exercée, sous la responsabilité du maire de la commune, en présence d'un agent de police municipale intercommunale délégué par le maire. Les vacations funéraires sont perçues par la commune de Valserhône et doivent ensuite être versées, par le comptable public, aux agents de police municipale intercommunale ayant procédé auxdites vacations.

Par ailleurs, les vacations funéraires sont assimilables à des indemnités et suivent le même régime que les prélèvements sociaux et autres cotisations. Aussi, la communauté de communes, en tant qu'employeur des agents de la police municipale intercommunale, doit procéder aux prélèvements sociaux et autres cotisations.

Dans ce contexte, il convient de conclure une convention entre la commune de Valserhône et la communauté de communes afin de définir les modalités de versement des vacations funéraires aux agents de la police municipale intercommunale.

Aussi, la communauté de communes aura l'obligation de retranscrire les montants des vacations sur la fiche de paie de l'agent qui a effectué la surveillance. Les prélèvements sociaux et cotisations payés par la communauté de communes au titre des vacations funéraires réalisées par la commune de Valserhône feront l'objet d'une facturation semestrielle.

Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente déléguée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-14, 2213-15, R. 2213-44, R. 2213-48 à 50 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 à

L. 512-3 ;

VU la délibération n°206DC012 du Bureau communautaire, du 20 février 2020, approuvant la convention de mise à disposition d'agents de police municipal par la communauté de communes auprès des communes ;

VU la délibération du conseil communautaire n°24-DC081 en date du 11 juillet 2024 relative aux délégations d'attributions accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire et au président, et notamment d'approuver les conventions avec les autres communautés de communes, établissements publics, communes et syndicats mixtes dans le cadre de l'exercice mutuel d'actions ou missions,

VU la délibération n°25-DB013 du Bureau communautaire, en date du 22 mai 2025, approuvant la convention de partenariat portant sur la police intercommunale ;

VU la convention de partenariat de police intercommunale conclue le 02 juin 2025 ;

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20251009-25-DB023-DE
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

VU le projet de convention de gestion des vacations funéraires effectuées par les agents de la police municipale intercommunale à intervenir avec la commune de Valserhône ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention de gestion des vacations funéraires effectuées par les agents de la police municipale intercommunale à intervenir avec la commune de Valserhône, telle que jointe en annexe.

- **D'AUTORISER** monsieur le Président ou madame la Vice-présidente déléguée, à signer ladite convention et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :
Publié le :
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire de séance,
Catherine BRUN

Le Président,
Patrick PERRÉARD

Communauté de Communes ★ Terre Valserhône ★

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20251009-25-DB023-DE
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20251009-25-DB023-DE
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

CONVENTION DE GESTION DES VACATIONS FUNÉRAIRES EFFECTUÉES PAR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

Entre les soussignées :

La Commune de Valserhône, représentée par Monsieur Régis PETIT, agissant en sa qualité de Maire en vertu de la délibération n° 20.49 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 et spécialement autorisé pour la présente par délibération n°25…….. du 6 octobre 2025,

Ci-après désignée **La Commune de Valserhône,**

D'une Part,

La Communauté de Communes Terre Valserhône, dite Terre Valserhône l'Interco (TVI), représentée par son Président, Monsieur Patrick PERRÉARD, nommé à cette fonction par délibération n°20-DC046 en date du 16 juillet 2020, et ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu de la délibération n°……en date du ……,

Ci-après désignée **TVI**,

***D'autre Part*,**

Préambule

Pour éviter tout risque de substitution de corps ou d'atteinte à l'intégrité du défunt, jusqu'à l'inhumation ou la crémation, certaines opérations funéraires doivent être réalisées sous la surveillance d'une autorité de police, nationale ou municipale. Pour l'exécution de cette mission, la personne chargée de la surveillance perçoit une vacation versée par la famille.

L'article L. 2213-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la surveillance des opérations funéraires est exercée, dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du maire, en présence d'un agent de police municipale délégué par le maire.

Le service de la police municipale a été mutualisé entre les 12 communes membres de Terre Valserhône, l'Interco.

A ce titre, sur le territoire de la commune de Valserhône, la surveillance des opérations funéraires est exercée, sous la responsabilité du maire de la commune, en présence d'un agent de police municipale intercommunale délégué par le maire. Les vacations funéraires sont perçues par la commune de Valserhône et doivent ensuite être versées, par le comptable public, aux agents de police municipale intercommunale ayant procédé auxdites vacations.

Par ailleurs, les vacations funéraires sont assimilables à des indemnités et suivent le même régime que les prélèvements sociaux et autres cotisations. Aussi, TVI, en tant qu'employeur des agents de la police municipale intercommunale, doit procéder aux prélèvements sociaux et autres cotisations.

Au vu de l'exposé ci-avant, il convient de conclure une convention entre la commune de Valserhône et TVI afin de définir les modalités de versement des vacations funéraires aux agents de la police municipale intercommunale et de remboursement des éventuels frais engagés par TVI à ce titre.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement des vacations funéraires aux agents de la police municipale intercommunale et de remboursement des éventuels frais engagés par TVI à ce titre.

Article 2 : Définition des opérations funéraires qui donnent lieu à surveillance

Conformément aux articles L. 2213-14 et L. 2213-15 du CGCT, seules les opérations qui donnent lieu à surveillance font l'objet de vacation.

Il s'agit :

- Des opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ;
- Des opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, et qu'aucun membre de la famille n'est présent.

Cela étant, les fonctionnaires peuvent assister aux autres opérations funéraires qui ne donnent pas lieu, en tant que de besoin.

Article 3 : Modalités de surveillance

En application de l'article R. 2213-44 du CGCT, l'agent de police municipale intercommunale chargé de la surveillance, doit dresser procès-verbal des opérations auxquelles il a procédé ou assisté, et transmettre ce document au maire de la commune de Valserhône.

Il doit également contrôler par tout moyen l'identité du défunt, assister à la fermeture du cercueil et y apposer deux scellés destinés à garantir son inviolabilité et permettant d'identifier l'autorité administrative responsable :

- lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps ;
- en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent.

Article 4 : Modalités de versement des vacations funéraires

Le montant des vacations est fixé par le maire après avis du conseil municipal.

Elles sont versées dans les conditions prévues aux articles R. 2213-48 à R. 2213-50 du CGCT.

La commune de Valserhône autorise :

- l'établissement par le service de la police municipale intercommunale, chaque mois, du relevé des vacations versées par les familles ainsi que la répartition par agent ;
- le dépôt des sommes liées aux vacations sur le compte 4643 « Vacations encaissées à reverser » de TVI ;
- TVI à émettre des ordres de paiement aux ordonnateurs liés aux vacations funéraires afin que le comptable public puisse les verser aux agents concernés (les vacations ne sont pas liquidées sur la paie).

TVI aura l'obligation de retranscrire les montants des vacations sur une fiche de paie de l'agent qui a effectué la surveillance.

Pour ce faire, la commune de Valserhône s'engage à transmettre au service de police municipale intercommunale :

- dès modification, l'acte désignant les agents de la police municipale intercommunale habilités à procéder à des vacations funéraires (les agents désignés sont proposés par le responsable de la police intercommunale) ;
- dès modification, l'acte du maire fixant le montant des vacations funéraires.

Article 5 : Remboursement par la commune de Valserhône des sommes prises en charges par TVI

Les prélèvements sociaux et cotisations payés par TVI au titre des vacations funéraires réalisées par la commune de Valserhône feront l'objet d'une facturation semestrielle de la part de TVI.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention débute à compter de sa date de signature pour une durée indéterminée.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention peut subir des modifications lesquelles prendront la forme d'un avenant acceptées par les Parties.

Fait, en 2 exemplaires, à Valserhône, le

Pour la commune de Valserhône, Pour TVI